



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.40
23 mai 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE DE LA 40ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 27 février 1989, à 16 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

SOMMAIRE

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance est publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.40/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 heures.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION
(point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/44 et 67)

1. M. SCOTT (Etats-Unis d'Amérique) dit que la situation dans le domaine religieux a évolué de façon déplorable pendant l'année écoulée. L'Albanie a décrété l'athéisme et a interdit à ses citoyens la pratique religieuse sous toutes ses formes. En Tchécoslovaquie, en Roumanie et en Bulgarie, l'Etat proscrit ou limite la diffusion de textes religieux, interdit l'éducation religieuse des enfants, entrave les activités charitables des groupes religieux et s'oppose au développement, pourtant bien nécessaire, des possibilités de formation des pasteurs, des prêtres, des religieuses, des rabbins et d'autres membres du clergé.
2. Le Gouvernement bulgare, dans le cadre de la campagne qu'il mène actuellement pour contraindre les citoyens d'origine turque à adopter une identité et des traditions slaves, a fermé les mosquées et interdit certaines pratiques islamiques, comme la circoncision. En Iran, les Baha'is sont toujours en butte à la persécution religieuse. A Cuba, bien que le Chef du Bureau des questions religieuses du parti communiste ait déclaré que les restrictions aux pratiques religieuses allaient sans doute être levées, la liberté religieuse continue d'être violée.
3. En Union soviétique, la situation s'est améliorée. Des prisonniers, arrêtés en raison de leurs activités religieuses, ont été libérés et les autorités soviétiques ont, semble-t-il, cessé d'utiliser des lois politiques ou antireligieuses pour arrêter les croyants ou les condamner à de longues peines d'emprisonnement. Des églises et des monastères ont en outre été rendus à l'usage du culte. Néanmoins, l'Union soviétique a maintenu ses dispositifs juridiques et administratifs de contrôle de la religion et on ne peut guère s'attendre à une poursuite de la libéralisation.
4. De toute évidence, un grand nombre d'Etats n'appliquent pas le principe de la liberté religieuse et d'autres Etats s'y résignent avec une énergie et un enthousiasme très relatifs. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique considère donc qu'il serait très prématuré d'engager des négociations sur une convention internationale relative à l'intolérance religieuse. En raison de la nécessité d'obtenir l'approbation de tous les pays concernés, un instrument juridique obligatoire, négocié dans le cadre des conditions actuelles, serait soumis à d'innombrables restrictions et exceptions. De plus, le processus de négociation mobiliserait des ressources nécessaires à d'autres efforts de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est convaincue que c'est en continuant de rechercher l'appui du public et de la diplomatie en faveur des normes énoncées dans la Déclaration que la communauté internationale oeuvrera de la façon la plus efficace à promouvoir la liberté religieuse.
5. M. YOUSIF (Iraq) dit que l'Iraq, en tant qu'Etat arabe et islamique, abrite un grand nombre de religions, de doctrines et de nationalités. L'Islam accepte le pluralisme religieux et le droit à la différence; c'est pourquoi les droits des peuples appartenant à des minorités religieuses sont protégés dans les pays arabes, en général, et en Iraq, en particulier.

6. Certaines organisations se livrent parfois, sous le couvert de la religion, à des pratiques intolérantes. Les persécutions religieuses qui ont eu lieu au Moyen-Âge et sous l'Inquisition espagnole n'ont aucun rapport avec le christianisme véritable, de même les pratiques qui se réclament aujourd'hui du judaïsme n'ont aucun lien avec la religion juive. Dans son rapport sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1989/44, par. 17), le Rapporteur spécial relève que "les nouveaux mouvements religieux" font parfois l'objet de sérieuses controverses. Les organisations mentionnées au paragraphe en question, qui s'abritent derrière la religion pour poursuivre des objectifs purement politiques, ne doivent pas être considérées comme des organismes religieux au sens de la Déclaration de 1981.

7. L'Iraq attache une grande importance à l'élimination de l'intolérance religieuse au niveau national, grâce, en particulier à la diffusion de la culture et de l'information. Il convient d'approfondir le dialogue entre les diverses cultures religieuses qui coexistent dans un même pays. Durant ses huit années de guerres, l'Iraq a appris combien il est important de lier l'unité nationale au pluralisme religieux. Si l'unité nationale a triomphé en Iraq, c'est précisément parce que le pays pratique la tolérance religieuse.

8. Au paragraphe 99 du rapport, le Rapporteur spécial mentionne les conséquences néfastes de l'intolérance et de la discrimination en matière de religion ou de conviction sur la jouissance des droits de l'homme en général. La délégation iraquienne, qui partage l'opinion du Rapporteur spécial, considère cependant qu'il conviendrait d'insister davantage sur la menace que représente l'intolérance religieuse pour la paix et la stabilité internationales. A cet égard, la solution des conflits régionaux contribuerait à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. En ce qui concerne les conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial, la délégation iraquienne juge particulièrement intéressants et importants les paragraphes 104 b) et 104 c) ii), iii) et iv).

9. Une réponse a été apportée aux allégations d'intolérance religieuse en Iraq, qui ont été réfutées comme sans fondement; la délégation iraquienne souhaite que la réponse du Gouvernement iraquien figure dans une annexe au rapport.

10. Mme WORKU (Ethiopie) déclare que l'Ethiopie est, depuis toujours, un creuset de peuples et de cultures qui coexistent dans l'harmonie et dans la paix. Cette réalité historique montre que l'Ethiopie est un cas unique de tolérance religieuse. Depuis son arrivée au pouvoir, en février 1974, le Gouvernement éthiopien a publié un certain nombre de décrets et de proclamations tendant à renforcer la tolérance et l'égalité religieuses. Dans une de ses proclamations antérieures, le Gouvernement avait décrété la laïcité de l'Ethiopie et la séparation de l'Eglise et de l'Etat; il soulignait en outre le fait que la religion est une question d'ordre privé.

11. La nouvelle constitution éthiopienne, adoptée en septembre 1987, ne définit pas seulement avec précision les fonctions de l'Etat et de la religion, elle accorde également aux groupes religieux le droit de créer et de financer des institutions à des fins religieuses et de gérer leurs propres affaires. Le Gouvernement a récemment créé un ministère consacré

exclusivement aux questions religieuses, qui garantit que tous les groupes religieux peuvent pratiquer leur foi sans obstacle. Dans l'Ethiopie d'aujourd'hui, le principe de l'égalité religieuse est devenu une réalité concrète et toutes les communautés religieuses jouissent d'une complète liberté de culte.

12. M. COSTA PEREIRA (Portugal) dit qu'une lecture attentive du dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/44) révèle la persistance de l'intolérance religieuse dans un grand nombre de pays. Les réponses de quelques pays sont loin d'être satisfaisantes et huit gouvernements n'ont même pas daigné répondre au Rapporteur spécial. Même s'il est difficile à certains pays de répondre dans un délai relativement bref, la bureaucratie la plus lente ne saurait justifier l'absence totale de réponse depuis plus de deux ans, comme c'est le cas de l'Albanie et de l'Iran.

13. La Constitution portugaise garantit explicitement la liberté de conscience, de religion et de culte, même pendant un état d'urgence. Aucun citoyen portugais ne peut être persécuté, privé de ses droits civiques ou encore exempté de ses devoirs civiques en raison de ses convictions et de ses pratiques religieuses. Au Portugal, l'Eglise et l'Etat sont des entités distinctes. La Constitution garantit à tous les citoyens portugais le droit d'avoir - ou de ne pas avoir - une religion; de changer de confession ou de renoncer complètement à sa religion; d'agir - ou de ne pas agir - conformément à sa foi; d'exprimer ses convictions; de faire connaître par des écrits, des discours ou d'autres moyens les doctrines de sa religion et de pratiquer sa religion en public ou en privé.

14. Dans son rapport, le Rapporteur spécial affirme que la meilleure garantie d'un climat propice à la tolérance et à la compréhension religieuses réside dans le fonctionnement efficace d'institutions démocratiques et dans l'application de mesures socio-économiques visant à atténuer les inégalités et à faire disparaître les sources de frictions et de tensions interconfessionnelles. Pour la délégation portugaise, cette affirmation définit clairement les remèdes qu'il convient de prendre pour mettre fin aux violations de la liberté religieuse.

15. Il serait prématuré d'entreprendre la rédaction d'une nouvelle convention sur l'intolérance religieuse, un tel exercice exigeant de la part des gouvernements des efforts beaucoup plus convergents. Le document de travail qui sera rédigé par M. van Boven au nom de la Sous-Commission sera intéressant à cet égard et pourrait grandement faciliter la compréhension de la question, en favorisant l'instauration d'un dialogue entre les peuples de différentes croyances.

16. A propos des "nouveaux mouvements religieux", le représentant du Portugal dit que les méthodes de recrutement ont été jugées peu orthodoxes dans certains cas, et que des familles ont dû parfois recourir à la violence pour retrouver des proches ou assurer leur réinsertion. Certains mouvements ont également été accusés, par exemple, de malversations financières. En accord avec le Rapporteur spécial, il considère que, si la liberté religieuse ne doit pas être limitée, il est toutefois souhaitable que les gouvernements surveillent de près de telles sectes.

17. La délégation portugaise partage la position adoptée par la Commission sur l'objection de conscience, telle qu'elle est énoncée dans la résolution 1987/46. Les gouvernements devraient tenir compte des préceptes des groupes religieux qui estiment que leurs croyances ne sont pas compatibles avec l'accomplissement d'obligations militaires.

18. M. LI Zuomin (Chine) dit que la protection de la liberté de conviction religieuse est une règle fondamentale en Chine et que des dispositions ont été prises expressément à cet effet dans la Constitution et dans un certain nombre de lois fondamentales. Un individu ne peut être contraint à croire ou à ne pas croire et la discrimination fondée sur des motifs religieux n'est pas autorisée. L'Etat protège les activités religieuses normales et tout fonctionnaire privant illégalement un citoyen de sa légitime liberté de conviction religieuse ou violant les us et coutumes des minorités s'expose aux sanctions prévues par la loi.

19. Outre les lois, le Gouvernement chinois applique des mesures administratives et éducatives et utilise les médias pour garantir l'application de la politique de liberté religieuse. Cette application est confiée à des services mis en place à tous les niveaux, qui contrôlent les relations entre les groupes religieux et d'autres organisations, de même qu'entre croyants et non-croyants. Jouent également un rôle à cet égard les commissions chargées des questions de nationalité à divers niveaux ainsi que des groupes de travail relevant de la Conférence consultative politique du peuple; les uns et les autres veillent à la mise en place de la politique et de la législation en matière religieuse.

20. Les croyants jouissent de tous les droits politiques et civiques inscrits dans la Constitution et les groupes religieux sont représentés à tous les échelons, au Congrès du peuple et à la Conférence consultative politique du peuple, où ils participent à la gestion des affaires de l'Etat.

21. En Chine, les religions sont organisées au niveau national ou local. Les organisations concernées gèrent leurs affaires, représentant et protégeant les intérêts légitimes des croyants, conseillant le gouvernement et l'aidant à mettre en oeuvre la politique en matière de religion. Le gouvernement, de son côté, protège les droits et intérêts de ces organisations qui peuvent librement mener des activités religieuses normales dans leurs lieux de culte respectifs. L'Etat et les médias ont le droit de dénoncer, ou de critiquer, les personnes ou les pratiques qui contrarient ou enfreignent la liberté de croyance religieuse et des sanctions peuvent être prises en pareil cas.

22. En Chine, la politique et la pratique sont strictement conformes à la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Certes, des temples et des églises ont été endommagés dans toute la Chine pendant la "Révolution culturelle", mais de sérieux efforts ont été faits pour réparer ces erreurs. Ces dernières années, nonobstant le manque de ressources financières, l'Etat a affecté des crédits à l'entretien des temples et des églises, administré des écoles et des instituts religieux, formé du personnel, contribué à la réhabilitation de groupes religieux, qu'il a par ailleurs aidés dans la gestion de leurs affaires. L'Etat a, par exemple, consacré d'importants crédits à la reconstruction de temples tibétains endommagés durant la "Révolution culturelle". Quelque 1 400 temples et églises ont été restaurés

et réouverts au public. La région autonome du Tibet a également créé un séminaire bouddhiste et il y a actuellement 14 000 moines et religieuses au Tibet. Il se peut que certains efforts soient insuffisants mais la Chine est prête à accueillir les critiques et les suggestions bien intentionnées.

23. Le représentant de la Chine rejette l'affirmation selon laquelle les émeutes survenues dernièrement à Lhasa prouvent que le Gouvernement chinois ne mène pas une politique de liberté de croyance religieuse au Tibet. Ces émeutes ont été le fait d'une poignée de séparatistes qui violaient la loi et tentaient de saper l'unité nationale. Les lamas qui étaient à la tête de ces émeutes ont violé non seulement la loi, mais encore leur enseignement même et leur discipline. Tous les citoyens, croyants ou non croyants, sont égaux devant la loi. Quiconque estime que punir ceux qui ont enfreint la loi revient à violer la liberté de croyance religieuse, a sans aucun doute des arrière-pensées. De telles critiques sont malveillantes ou tiennent simplement à l'ignorance.

24. M. AHLUWALIA (Inde) déclare que la laïcité constitue la base de la démocratie indienne. La Constitution garantit la liberté de pensée, d'expression, de croyance, de conviction et de culte pour tous, ce qui implique la liberté de conscience et la liberté de professer, de pratiquer et de propager une religion ainsi que la liberté de gérer des affaires religieuses. L'Inde, en tant qu'Etat laïque, ne peut favoriser aucune religion. Ce faisant, elle priverait certains citoyens de leur droit à l'égalité.

25. L'individu peut exercer sa liberté, seul ou avec d'autres, en public ou en privé. Le droit (coutumier ou codifié) des personnes appartenant à des populations de religions, croyances et convictions différentes est pleinement garanti et protégé. Les violations de ces droits fondamentaux peuvent faire l'objet d'un recours allant, le cas échéant, jusqu'à la Cour suprême, juridiction la plus élevée. Les adeptes de toutes les religions ont le droit de fonder et d'entretenir des institutions à des fins religieuses ou charitables, de gérer leurs affaires religieuses, de posséder, acquérir ou administrer des biens.

26. La tolérance est aussi l'affaire de l'individu. Conformément à la Constitution, chaque citoyen a le devoir fondamental de promouvoir l'harmonie dans un esprit de fraternité, au-delà des diversités religieuses et linguistiques, régionales ou sociales.

27. Le représentant de l'Inde rappelle que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction est l'aboutissement de 20 années de travail. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un instrument juridique obligatoire, la délégation indienne espère qu'elle sera largement appliquée. Il prend note de la conclusion du Rapporteur spécial qui indique que, malgré la persistance, dans presque toutes les régions du monde, d'incidents et de mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration un réel effort est tenté, à l'échelle internationale et nationale, pour instaurer et mettre en oeuvre des moyens appropriés à la lutte contre ce fléau (E/CN.4/1989/44, par. 100).

28. La délégation indienne estime comme le Rapporteur spécial que la question de l'intolérance en matière de religion ou de conviction ne doit pas être considérée isolément et que le fonctionnement efficace des institutions démocratiques ainsi que l'application de mesures socio-économiques visant à supprimer les causes qui sont à l'origine des désaccords interconfessionnels, créeraient très probablement un climat de tolérance et de compréhension. Etant donné la nature difficile et délicate de l'exercice, les dispositions à prendre dans ce domaine doivent être examinées avec soin et recueillir l'assentiment général.

29. M. LEGWAILA (Botswana) remercie le Rapporteur spécial de son rapport instructif et d'un grand intérêt (E/CN.4/1989/44). La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a été proclamée dans le cadre des efforts déployés de façon concertée et continue par la communauté internationale pour promouvoir la liberté religieuse. Au Botswana, la protection de cette liberté est inscrite dans la Constitution et il n'existe pas de discrimination fondée sur la religion ou la conviction. La pratique religieuse, qui appartient au domaine privé, est un droit protégé par la loi.

30. Le respect général des droits de l'homme constituerait la condition indispensable à l'élimination de l'intolérance et de la discrimination. La liberté de religion ne peut exister vraiment sans liberté d'association et de réunion, de conscience, d'expression et de pensée, ou sans égalité devant la loi. La liberté religieuse suppose la tolérance de toutes les formes de religion et de pratiques religieuses sans discrimination.

31. La Déclaration implique clairement que les adeptes d'une religion doivent être libres de vivre conformément à ses prescriptions et d'exprimer leurs opinions dans ce domaine. Néanmoins, l'engagement des croyants dans la politique, en particulier, est souvent mal accepté car il est ressenti comme une ingérence, dans la mesure où l'on considère qu'il existe une démarcation nette entre la politique et la religion. Cependant, le droit de vivre en accord avec ses convictions s'accompagne nécessairement du droit de contester tout système de gouvernement qui adopterait des mesures incompatibles avec la jouissance de ce droit. Cela ne signifie pas que la politique doive nécessairement se conformer aux convictions religieuses; il faut simplement trouver le juste équilibre entre la liberté religieuse et les autres formes de liberté. Le droit à l'expression des groupes religieux est largement reconnu, surtout lorsqu'il s'agit de s'élever contre l'injustice.

32. Nombre d'organisations non gouvernementales qui ont participé aux travaux de la Commission sont des groupes religieux qui ont sans aucun doute beaucoup fait avancer la cause des droits de l'homme. Quiconque est originaire d'une région du monde victime d'injustices politiques a bien conscience du rôle joué par les groupes religieux dans la lutte pour la dignité humaine.

33. Le représentant du Botswana insiste sur le fait qu'aucun droit particulier ne saurait l'emporter sur tous les autres. De fait, la Constitution du Botswana reflète les dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Déclaration stipulant que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont nécessaires "à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui". Les préceptes de certains groupes

religieux en ce qui concerne les traitements médicaux sont un sujet de préoccupation, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants. Le refus de groupes religieux, en l'absence de leurs propres écoles, de scolariser leurs enfants pose un autre problème. L'Etat est le seul garant de l'instruction obligatoire, conformément au principe 7 de la Déclaration des droits de l'enfant. Un juste équilibre entre droits et obligations est donc nécessaire et l'Etat, s'il veut éviter les ingérences inutiles, ne doit pas hésiter à imposer cet équilibre.

34. M. WIRYONO (Observateur de l'Indonésie), exerçant son droit de réponse, dit qu'il voudrait éclaircir la situation en ce qui concerne un incident survenu récemment en Indonésie. L'Indonésie est une société pluraliste et multiraciale, composée de centaines de groupes ethniques. Il existe cinq religions officielles et le gouvernement respecte, protège et encourage les valeurs et les habitudes traditionnelles. Parallèlement, il se consacre résolument à l'unification des divers groupes en une seule entité nationale, en favorisant l'harmonie nationale et la tolérance. L'essence même de la philosophie nationale (Pancasila) est la tolérance religieuse.

35. Si certains adeptes du mode de vie ou des coutumes traditionnels peuvent regretter les changements qu'entraînent le progrès et le développement, le gouvernement engage le dialogue et entreprend des consultations de façon systématique, pour concilier les différents points de vue. Il est ridicule de prétendre qu'il a pris des mesures contre les musulmans en raison de leurs convictions religieuses. La population est musulmane dans sa grande majorité et la liberté de religion, pour toutes les confessions, est garantie par la Constitution.

36. Dans le cas de l'"incident de Lampung", certains individus ont détourné la religion à des fins propres afin de créer le désordre social. Il est compréhensible que le gouvernement prenne des mesures pour que les droits de la majorité ne soient pas compromis par la conduite irresponsable d'un très petit groupe d'individus. Ceux-ci ont délibérément entrepris de monter l'opinion publique contre le gouvernement et la philosophie nationale, usant de violence à cette fin. Leur action n'a strictement aucun rapport avec la promotion de l'Islam. Bien plus, leurs activités sont contraires à ses préceptes.

37. Pour ce qui est des événements mêmes de Lampung, le représentant de l'Indonésie explique qu'un groupe armé, se faisant appeler Mújahidin Fisabilillah Commando, avait tenté notamment de susciter un mouvement antigouvernemental. Le chef du commando ayant refusé une invitation à venir s'entretenir des activités de son groupe avec les autorités locales, des représentants lui ont été envoyés pour lui parler. Leur visite a eu lieu le jour même où cinq de ses partisans étaient arrêtés et ils ont été victimes d'une attaque. L'un d'eux a été tué et, alors que des recherches étaient effectuées pour retrouver son corps, une deuxième attaque a fait 33 victimes, y compris le chef lui-même et certains de ses partisans. Lors d'un autre incident, le groupe a pillé des postes de police pour y trouver des armes et a tué le chef du village ainsi que deux autres personnes. Il y a eu plusieurs arrestations.

38. Les autorités locales ont réussi à ramener l'ordre rapidement après cet incident d'ordre strictement local, dans lequel était impliqué un petit groupe d'individus fanatiques n'entretenant aucune relation avec des partis politiques ou des groupes religieux existants. Aucune ingérence étrangère n'a pu non plus être mise en évidence.

39. Il est absurde de vouloir lier cet incident isolé à la question de la transmigration, qui a été soulevée à diverses reprises pour attaquer les efforts faits par le Gouvernement indonésien en vue de développer le pays et d'améliorer le niveau de vie. La transmigration s'accompagne d'avantages économiques pour toutes les régions, en créant des emplois et en augmentant la production alimentaire et le revenu par habitant. Le programme en question répond au problème d'une répartition inégale de la population et tend à un meilleur développement économique. Parallèlement, des efforts sont mis en oeuvre pour conserver les caractéristiques pluralistes des régions dans le cadre de l'identité nationale.

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1989/13, 14, 49, 52, 53, 55, 59, 61 et 65; E/CN.4/1989/NGO/33 et 35; A/43/735)

40. M. ROA KOURI (Cuba) dit que le peuple cubain sait par expérience que le droit à l'autodétermination ne s'obtient et n'est respecté que grâce aux efforts du peuple lui-même et non au moyen de déclarations internationales - sans vouloir minimiser l'importance historique de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de 1960. Cette déclaration insiste sur le lien, qui n'apparaît pas dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, entre l'impossibilité d'exercer le droit à l'autodétermination et le déni aux nations et aux peuples concernés de leurs droits et de leurs libertés. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Proclamation de Téhéran ont réaffirmé par la suite le lien indissoluble entre le principe de l'autodétermination et la promotion, l'exercice actif et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

41. Etant donné l'importance de la Déclaration de 1960, la Commission doit recommander au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale de prendre les mesures nécessaires pour commémorer son trentième anniversaire en 1990. La délégation cubaine est prête à collaborer avec d'autres à un projet de résolution en ce sens.

42. En dépit des progrès réalisés depuis l'adoption de la Déclaration, ses dispositions sont loin d'être appliquées partout. L'Assemblée générale, en adoptant la résolution 43/106 et la décision 43/410 à une écrasante majorité, a réaffirmé le droit des peuples à lutter pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur l'unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, y compris la lutte armée, et a exprimé son inquiétude quant à l'utilisation par les puissances coloniales de la force militaire, y compris l'utilisation de bases. On notera que les personnes qui se sont opposées aux textes en question venaient principalement de pays développés à économie de marché et d'Israël.

43. En ce qui concerne le peuple sahraoui, il faut plus que jamais s'efforcer d'accélérer les négociations en vue de l'indépendance du Sahara occidental. L'initiative prise par les représentants du peuple, ainsi que par les Gouvernements algérien et marocain sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), avec la participation du représentant spécial du Secrétaire général, devrait finalement permettre l'application des principes de la Charte et de la Déclaration.

44. Comme le Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de mercenaires l'a souligné dans son rapport (E/CN.4/1989/14), des mercenaires sont actuellement utilisés en Afrique du Sud et en Amérique centrale. Il fait remarquer que, dans le cas du Nicaragua (par. 149 et 157), l'ampleur du conflit est directement liée à l'aide apportée par un pays tiers à l'une des parties au conflit et au détriment de celle qui est représentée par le Gouvernement nicaraguayen et qu'un élément mercenaire, au sens du terme généralement accepté, a participé au conflit qui touche le Nicaragua. Le représentant de Cuba voudrait souligner à cet égard que la référence à la participation de citoyens cubains (par. 158) ne concerne pas des personnes résidant à Cuba mais des personnes qui ont exercé leur droit à l'émigration.

45. La délégation cubaine fait siennes les conclusions du Rapporteur spécial (par. 174 à 188), en particulier celles qui se rapportent à la situation en Angola et au Nicaragua, à la nécessité de dénoncer l'utilisation de mercenaires comme un crime contre la paix et l'humanité et à la constatation que la principale forme de pratiques mercenaires aujourd'hui est directement liée à des activités illicites, comportant une ingérence dans les affaires internes d'un Etat, en violation des principes fondamentaux de la Charte. A cet égard, l'article 119 du Code pénal cubain prévoit des peines sévères pour le crime d'activité mercenaire.

46. L'occupation par la force du territoire d'un autre Etat contrevient aussi au principe de l'autodétermination. C'est le cas de la partie de Chypre occupée par la Turquie depuis plus de dix ans, ainsi que du plateau du Golan et d'autres territoires syriens et du Sud-Liban, qui sont actuellement sous l'occupation militaire sioniste.

47. La délégation cubaine a déjà exprimé son point de vue sur la lutte héroïque pour l'autodétermination que mènent les peuples de Palestine, de Namibie et d'Afrique du Sud. La communauté mondiale devrait redoubler d'efforts pour éliminer la ségrégation raciale institutionnalisée en Afrique du Sud et assurer le succès des récents accords tripartites visant à l'autodétermination et à l'indépendance de la Namibie. La délégation cubaine est également convaincue que Porto Rico occupera un jour la place qui lui revient parmi les nations indépendantes d'Amérique latine. Elle demande aussi la cessation de toutes les ingérences extérieures dans les affaires de l'Afghanistan, conformément aux Accords de Genève.

48. M. BENHIMA (Maroc) dit que la délégation marocaine émet le voeu que l'année 1989 voie le règlement de nombreux conflits ainsi que la réalisation, pour de nombreux peuples, de leurs espoirs de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'autodétermination. Le retrait total opéré dernièrement par les troupes étrangères d'Afghanistan est une étape vers une solution politique globale fondée sur le droit d'autodétermination. Au Kampuchea aussi, la poursuite des efforts entrepris doit être encouragée jusqu'à l'éclosion

d'un règlement organisant le retrait des troupes étrangères sous le contrôle des Nations Unies et l'avènement de la réconciliation nationale, de manière à ce que le peuple kampuchéen choisisse librement son destin. Le Maroc se réjouit également de l'Accord tripartite qui ouvre la voie de l'indépendance à la Namibie et celle de la sécurité et de la stabilité à l'Angola et aux pays de la ligne de front, conformément à la résolution 435 du Conseil de sécurité (1978).

49. La détente observée dans les relations internationales, quoique encore fragile, laisse bien présager du XXI^e siècle. Cependant, l'oeuvre entreprise sera incomplète tant que la paix ne sera pas assurée partout. On ne peut feindre d'ignorer la situation actuelle au Moyen-Orient; depuis plus de vingt ans, tous les gouvernements qui se sont succédé en Israël ont systématiquement rejeté tous les plans de paix. Israël maintient son occupation illégale et refuse aux Palestiniens le droit à l'autodétermination, répondant par la pire violence à leurs protestations, au mépris des résolutions sans nombre des Nations Unies et des appels à la négociation. L'intifadah, qui est entrée dans sa deuxième année, constitue l'éclatante illustration de ce refus.

50. Le peuple palestinien, par l'entremise de son légitime et seul représentant, l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), n'a parallèlement négligé aucune voie politique pour que ses justes aspirations soient satisfaites. L'acceptation par le Conseil national palestinien des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité témoigne de la volonté des dirigeants palestiniens de parvenir à une paix juste et durable. Israël continue cependant à rejeter les initiatives approuvées par la communauté internationale; il convient qu'Israël se rende à l'évidence et admette la nécessité de négocier. La tenue d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies, avec la participation de l'OLP, permettra de jeter les bases d'une solution de la question de Palestine.

51. M. QIAN Jiadong (Chine) dit que le droit des peuples à l'autodétermination, l'un des principes fondamentaux consacrés dans la Charte, est encore, dans bien des cas, contrarié par des vestiges du colonialisme, de l'hégémonisme et de l'expansionnisme. Depuis la dernière session de la Commission, les relations internationales se sont considérablement détendues jusqu'à ouvrir des perspectives sans précédent de règlement politique de plusieurs cas anciens de violation du droit à l'autodétermination.

52. Le récent Accord tripartite a fait naître l'espoir d'un règlement politique en Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La Chine se félicite de cet aboutissement de la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance. Le monde entier surveille la mise en application sans accroc de cet accord qui prévoit la cessation de l'occupation illégale de l'Afrique du Sud, son renoncement aux tentatives de déstabilisation des pays voisins et l'abrogation du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, éléments clés de la paix et de la stabilité en Afrique australe. La Chine demande instamment aux pays et aux groupes économiques qui accordent leur soutien politique, économique et militaire au régime sud-africain de l'obliger à respecter l'Accord.

53. L'établissement de l'Etat palestinien a marqué une étape historique dans le combat mené par les Palestiniens pour reconquérir leurs territoires et restaurer leur droit à l'autodétermination. Le réalisme et la sincérité des Palestiniens se heurtent à l'hostilité d'Israël qui, obstinément, ne veut pas reconnaître l'OLP, ni se retirer des territoires arabes occupés, menaçant même de réprimer de façon encore plus brutale la lutte des Palestiniens contre l'occupation. Il faut espérer que les autorités israéliennes se décideront à voir les faits et à accepter les propositions raisonnables formulées par l'OLP, seule représentation légitime des Palestiniens, et par les pays arabes en vue d'un règlement équitable par des négociations pacifiques de la question du Moyen-Orient.

54. Le retrait récent de toutes les troupes soviétiques d'Afghanistan marque la juste victoire du peuple afghan sur l'agression étrangère. Le retour des soldats soviétiques dans leur patrie et leur famille a préparé la voie à un règlement politique et contribuera à réduire les tensions dans la région et dans le monde. Pourtant, il reste encore beaucoup à faire pour aboutir à un règlement politique en Afghanistan. Le peuple chinois, qui compatit aux souffrances du peuple afghan, espère que les forces politiques en présence formeront, dans l'intérêt national, un gouvernement de coalition largement représentatif en vue de rendre à l'Afghanistan son indépendance et son statut de pays non aligné.

55. Le Viet Nam, soumis à de fortes pressions politiques mondiales du fait de sa présence au Kampuchea, fait montre de plus de souplesse; il a indiqué qu'il retirerait ses troupes d'ici à la fin septembre 1989. Le Viet Nam doit tenir sa parole sans condition. Il ne peut échapper aux responsabilités qui lui incombent de restaurer la paix intérieure au Kampuchea. Pour éviter que la situation ne se détériore après le retrait du Viet Nam, le Gouvernement provisoire de coalition du Kampuchea doit avoir à sa tête le prince Sihanouk, les quatre partis y étant représentés sur un pied d'égalité. D'aucuns craignent le retour au pouvoir des Khmers rouges, mais le contrôle de fait par la faction de Heng Samrin-Hun Sen, que le Viet Nam voudrait mettre en place, représente un danger plus réel qu'il faut conjurer, car il réduirait à néant les efforts déployés par la communauté mondiale et la lutte menée par le peuple kampuchéen ces dix dernières années. S'il souhaite sincèrement qu'intervienne un règlement de la question kampuchéenne, le Viet Nam doit non seulement retirer ses troupes sous un strict contrôle international, mais aussi abandonner toute velléité de semer le trouble dans ce pays.

56. L'histoire a maintes fois démontré qu'à long terme la lutte pour l'autodétermination est toujours victorieuse. Ce n'est qu'en observant les principes de paix et de coexistence, de respect mutuel et de non-agression qu'on peut garantir la paix, la stabilité et le développement du monde et promouvoir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

57. M. STEEL (Royaume-Uni) déclare qu'après une occupation forcée, source de tant de souffrances, le retrait des forces soviétiques d'Afghanistan n'est qu'une première étape, la suivante devant permettre au peuple afghan d'exercer véritablement son droit à l'autodétermination en choisissant librement la forme de gouvernement qu'il souhaite, prérogative dont il est le seul à pouvoir jouir. Cette liberté ne peut coexister avec le régime illégal actuel qui s'accroche au pouvoir matériellement soutenu par l'Union soviétique. Ce régime honni du peuple afghan, qui demeure la cause

d'indicibles souffrances et effusions de sang, devrait se démettre de son plein gré. Dans l'intervalle, la Commission doit inlassablement exhorter toutes les parties, y compris le mouvement de résistance, à faire preuve de modération et de retenue pour éviter autant que possible de nouvelles effusions de sang, maintenant que l'objectif pour lequel le mouvement de résistance a si vaillamment combattu est en vue.

58. La restauration du droit à l'autodétermination ne laissera pas de poser d'énormes problèmes humains et matériels, dont le retour et la réinsertion des réfugiés ne sont pas des moindres. Cette question, même si elle n'est pas au sens strict du ressort de la Commission, préoccupe certainement beaucoup la plupart de ses membres. Dans le cadre de l'action internationale concertée qu'exige ce problème, le Gouvernement britannique continuera de jouer le rôle actif et efficace dont sa délégation est fière.

59. M. RODRIGO (Sri Lanka) se réfère au rapport présenté par le Rapporteur spécial sur l'utilisation des mercenaires (E/CN.4/1989/14) dans lequel il mentionne, aux paragraphes 13 et 195, la situation aux Maldives et les activités d'un groupe de terroristes mercenaires venus de Sri Lanka. En décembre 1988, en réponse à la demande d'informations du Rapporteur spécial, le Gouvernement sri-lankais a fourni des renseignements préliminaires alors qu'une enquête était en cours. La délégation sri-lankaise est maintenant en mesure de fournir des éclaircissements complémentaires sur cette question.

60. Sri Lanka est fermement opposée au recours à la force et à toute tentative visant à déstabiliser ou à renverser des gouvernements légitimes par l'utilisation de mercenaires et de groupes terroristes, ou par tout autre moyen, tout comme elle est opposée à ce genre d'action contre des mouvements nationaux de libération. Le Gouvernement sri-lankais a vigoureusement condamné la tentative de coup d'Etat aux Maldives. Bien qu'aucune définition universelle du mercenaire n'ait été arrêtée, le texte actuel du projet de convention contre l'utilisation de mercenaires donne à penser qu'on n'en limitera plus l'interprétation aux personnes qui luttent contre des mouvements nationaux de libération, mais qu'on l'élargira aux tentatives de renversement de gouvernements et d'attentats à l'intégrité territoriale des Etats. Une telle définition couvrirait certainement les événements survenus aux Maldives.

61. Selon certaines informations, le principal objectif des assaillants était de renverser le gouvernement légitime du président Maumoon Abdul Gayoom, de saper l'ordre constitutionnel de l'Etat et de faire des Maldives une base terroriste tamoule à partir de laquelle des opérations de subversion seraient lancées contre Sri Lanka. L'agression contre les Maldives est un sujet de grande inquiétude pour Sri Lanka, puisque l'un des principaux objectifs de la tentative de coup d'Etat était de déstabiliser le Gouvernement sri-lankais.

62. Selon d'autres informations, la plupart des mercenaires étaient sri-lankais; il semblerait s'agir de membres de groupes terroristes tamouls impliqués dans un mouvement sécessionniste armé, visant à établir une entité mono-ethnique séparée dans le nord de Sri Lanka. Ils ont été entraînés, armés et financés par des groupes d'intérêts étrangers et ont utilisé des fonds provenant de la vente de stupéfiants, d'activités de contrebande et autres opérations illicites.

63. La délégation sri-lankaise fait sienne la recommandation du Rapporteur spécial de recueillir et d'examiner attentivement les informations recueillies sur les activités de mercenaires contre le Gouvernement des Maldives et de proposer des mesures qui permettent d'éviter que cette région de l'océan Indien ne devienne un nouveau foyer d'activités mercenaires. Cette région relève de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR), dont Sri Lanka, les Maldives, le Bangladesh, le Bhoutan, l'Inde, le Népal et le Pakistan sont membres.

64. Dans le cadre de cette association, une convention régionale sur l'élimination du terrorisme est entrée en vigueur en août 1988, qui donne aux pays de la région des bases juridiques efficaces pour lutter contre les actes de terrorisme mettant en péril la sécurité et la stabilité de la région. En vertu de cette convention, les Etats s'engagent à respecter réciproquement leur souveraineté et leur intégrité territoriales et à veiller à ce que leurs territoires respectifs ne servent pas de base aux fomenteurs d'actes terroristes contre un autre Etat. Une autre disposition fondamentale de cette convention est l'obligation juridique qu'ont les Etats d'extrader ou de poursuivre en justice les terroristes.

65. Bien que ne mentionnant pas expressément le mercenariat, la Convention de l'ASACR contient donc des dispositions explicites qui permettent de s'attaquer aux causes mêmes du mal et qui pourraient contribuer à prévenir les agissements susceptibles de mettre en péril la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats de la région.

66. M. BAKHTIAR (Pakistan) déclare que le droit des peuples à l'autodétermination est une question prioritaire, non seulement en tant que l'un des principes fondamentaux des Nations Unies, mais aussi en tant que condition préalable et nécessaire à la jouissance de tous les autres droits de l'homme. L'une des plus grandes réalisations de l'ONU a été sa contribution à l'accession à l'indépendance et à la liberté de la vaste majorité des populations du monde. L'adhésion fidèle à ce principe est donc essentielle à l'action menée pour établir un ordre mondial pacifique, équitable, stable et humain.

67. En fait, le déni du droit à l'autodétermination a été l'une des principales causes de différends et de conflits internationaux depuis la fin de la guerre. Des vestiges de l'ère coloniale subsistent encore. Il est particulièrement regrettable que l'intervention et l'occupation militaires étrangères aient privé des nations indépendantes de leur souveraineté et de leur droit à l'autodétermination. Des violations aussi flagrantes des principes reconnus de comportement international menacent gravement la paix et la sécurité internationales.

68. La délégation pakistanaise compatit aux souffrances et à l'angoisse des Palestiniens qui, génération après génération, ont été bannis de leur patrie. Le déni de leur droit à l'autodétermination est au coeur du conflit au Moyen-Orient. Au mépris total des appels répétés de la communauté internationale, Israël maintient son occupation illégale des terres arabes et palestiniennes, mais le peuple palestinien continue de lutter résolument pour la restauration de ses droits. Une juste solution du problème du Moyen-Orient exige le retrait total des forces israéliennes de tous les territoires arabes et palestiniens occupés et le rétablissement du peuple palestinien dans ses droits inaliénables, dont le droit à un Etat indépendant dans sa patrie.

69. La délégation pakistanaise se félicite de la signature par les Gouvernements angolais, cubain et sud-africain de l'Accord tripartite qui, on l'espère, permettra la création d'un Etat namibien indépendant dans le cadre d'élections libres sous le contrôle de l'ONU. Le Gouvernement et le peuple pakistanais rendent hommage à l'héroïsme dont a fait preuve le peuple namibien sous la direction de la SWAPO, et s'engagent à soutenir inébranlablement la cause de l'indépendance namibienne.

70. L'élimination de l'odieux régime d'apartheid en Afrique du Sud est un autre domaine dans lequel s'est engagé le Gouvernement pakistanais. Le régime raciste de Pretoria suit obstinément sa politique d'oppression et de persécution de la majorité sud-africaine. Le Pakistan condamne l'apartheid et a appuyé l'adoption de mesures efficaces par la communauté internationale, y compris l'imposition de sanctions globales obligatoires, conformément au chapitre VII de la Charte.

71. Au sujet du Kampuchea, M. Bakhtiar renouvelle l'appui de la délégation pakistanaise à l'appel lancé par l'Assemblée générale en faveur du retrait de toutes les troupes étrangères de ce pays, afin que le peuple kampuchéen puisse choisir son propre gouvernement, sans ingérence extérieure.

72. M. Bakhtiar appelle aussi l'attention sur la question non résolue de Jammu-et-Cachemire au sujet de laquelle la position de la délégation pakistanaise est bien connue.

73. La signature, le 14 avril 1988, des Accords de Genève a ouvert la voie à la paix en Afghanistan. La délégation pakistanaise se félicite du retrait des forces soviétiques conformément au calendrier arrêté, l'un des quatre préalables à un règlement équitable et global de la crise afghane. Les trois autres, tout aussi importants, approuvés et soulignés au cours des années par l'Assemblée générale, le mouvement des pays non alignés et la Conférence islamique étant, premièrement, la sauvegarde de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et du non-alignement de l'Afghanistan; deuxièmement, le respect du droit du peuple afghan à choisir sa propre forme de gouvernement et son propre système politique, économique et social, sans ingérence extérieure et, troisièmement, la création des conditions qui permettront aux millions de réfugiés afghans de rentrer chez eux, honorablement et en toute sécurité.

74. M. Bakhtiar reconnaît que les Accords de Genève n'ont pas restauré la paix dans ce pays où règne la dissension. Les Afghans réfugiés au Pakistan et en Iran ne rentreront chez eux que lorsque la paix sera rétablie. L'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple afghan est l'élément déterminant d'un règlement politique global. Le Pakistan, profondément attristé par le conflit afghan, a accueilli plus de trois millions d'Afghans qui avaient cherché refuge sur son sol. Il leur a fourni des vivres et des abris, avec l'aide généreuse de la communauté internationale, s'efforçant ainsi de remplir ses obligations humanitaires envers ce peuple affligé et courageux. Le conflit ne prendra fin pour ces réfugiés et, partant, pour le Pakistan tant que n'existeront pas en Afghanistan des conditions qui leur permettent de rentrer chez eux dans la dignité et en toute sécurité.

75. La reconstruction de l'Afghanistan exigera d'énormes efforts et, à cet égard, la délégation pakistanaise se félicite de la nomination du Prince Sadruddin Agha Khan aux fonctions de Coordonnateur du Programme d'assistance humanitaire et économique de l'ONU en faveur de l'Afghanistan, espérant que cette entreprise purement humanitaire ne sera pas exploitée à des fins politiques. Pour prévenir ce risque, il est donc vital que l'assistance soit canalisée par des éléments jouissant de la confiance du peuple afghan.

76. M. Bakhtiar souligne l'importance du rôle joué par l'ONU, l'Organisation de la Conférence islamique, le mouvement des pays non alignés et par les gouvernements et les peuples des pays qui ont soutenu sans faillir le peuple afghan dans sa lutte contre l'intervention étrangère. Il rend hommage, aussi, au Secrétaire général Mikhail Gorbatchev qui, par son attitude positive, a contribué à la conclusion des Accords de Genève.

77. Le Pakistan reste attaché à la mise en oeuvre scrupuleuse de ces Accords. L'ONU devra suivre l'évolution de la situation jusqu'à leur complète application et à l'installation d'un gouvernement provisoire largement et réellement représentatif, issu de négociations internes.

78. M. KOLOSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), parlant au nom des délégations de la République populaire de Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de sa propre délégation, dit que l'exercice par le peuple afghan de son droit inaliénable à l'autodétermination se pose désormais dans un contexte tout à fait nouveau, à savoir le retrait complet des troupes soviétiques dans le strict respect des Accords de Genève.

79. On s'emploie activement à trouver des solutions de compromis mutuellement acceptables, compte dûment tenu des intérêts légitimes de toutes les parties au conflit. M. Kolosov note avec satisfaction que le Gouvernement de la République d'Afghanistan a proposé un programme de réconciliation nationale qui prône l'instauration d'un Afghanistan neutre et non aligné.

80. Les délégations au nom desquelles il parle voient dans le respect rigoureux des engagements pris un principe essentiel à la restauration de la paix en Afghanistan et à la stabilisation de la situation dans l'ensemble de la région. L'évolution de la situation en Afghanistan dépend dans une large mesure de l'application des Accords de Genève, non seulement par l'Union soviétique et les dirigeants afghans, mais aussi par les autres parties aux Accords, qui doivent notamment empêcher leurs territoires de servir à des fins d'ingérence dans les affaires intérieures afghanes. Elle dépend aussi du sens des responsabilités et de la retenue dont fera preuve l'opposition armée. Les problèmes qui se posent au peuple afghan pourront être résolus par la négociation, et non par la perpétuation des effusions de sang.

81. La situation en Afghanistan peut évoluer dans le sens de la conciliation nationale et de la création d'un gouvernement de coalition à composition élargie, ou dans le sens d'une escalade de la guerre, le cap qui sera pris dépendant dans une large mesure de ceux qui ont aidé et armé l'opposition au cours des dernières années. M. Kolosov appelle l'attention sur la proposition soviétique du 15 février 1989 en faveur d'un cessez-le-feu immédiat entre les belligérants afghans et, simultanément, l'interruption de tous les envois d'armes à l'Afghanistan par tous les pays, y compris l'URSS et les Etats-Unis.

Un tel accord contribuerait à protéger de façon tangible la vie, ou les droits et les libertés individuels. Le problème des réfugiés est extrêmement grave et ne peut être résolu sans un cessez-le-feu qui, seul, leur permettra de rentrer dans des conditions conformes aux Accords de Genève.

82. Les délégations au nom desquelles parle M. Kolosov sont convaincues que l'ONU pourrait jouer un rôle important dans la concrétisation du processus en cours en Afghanistan. A cet égard, les programmes d'assistance humanitaire et économique à l'Afghanistan pourraient constituer une contribution importante de l'ONU à l'instauration de la paix, d'où l'opportunité de mettre en place les rouages de cette aide aussi rapidement que possible.

83. Les pays des délégations au nom desquelles s'exprime M. Kolosov continueront de promouvoir un règlement pacifique et global en Afghanistan. Ils espèrent que le peuple afghan choisira le chemin de la paix, le seul qui puisse mettre fin à l'effusion de sang et restaurer le calme dans le pays. Ils espèrent aussi que la Commission et le système des Nations Unies en général, favoriseront ce processus.

84. Mme ZWEIBEN (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Gouvernement des Etats-Unis se félicite que l'Union des Républiques socialistes soviétiques ait respecté l'échéance fixée par les Accords de Genève pour le retrait de toutes ses forces d'Afghanistan. Cela constitue une première étape indispensable à la restauration de la paix dans ce pays.

85. L'aboutissement du processus d'autodétermination reste un objectif lointain que la Commission ne devra pas perdre de vue pendant encore de nombreuses années. Les envahisseurs ont laissé derrière eux un énorme arsenal; le pays reste jonché de mines mortelles qui empêchent des millions de réfugiés de retourner sur leur sol natal.

86. Le problème immédiat est celui de l'illégitimité des autorités de Kaboul qui ne peuvent survivre bien longtemps maintenant que leurs protecteurs étrangers sont partis. Pourtant, elles demeurent présentement un obstacle sérieux à l'établissement d'une paix juste et durable pour le peuple afghan. Elles doivent être remplacées par un gouvernement permanent légitime, stable, à composition élargie qui représente véritablement le peuple afghan et qui réponde à ses besoins. Cette tâche revient aux Afghans et le Gouvernement des Etats-Unis soutient les efforts déployés dans cette voie.

87. C'est donc avec satisfaction qu'il a appris que le conseil consultatif (Shura) de la résistance afghane avait récemment désigné des membres du gouvernement provisoire et décidé de tenir des élections dans un délai de six mois destinées à mettre en place un gouvernement permanent largement représentatif. La création et le fonctionnement dans les règles d'un tel gouvernement sont indispensables à l'aboutissement du processus d'autodétermination authentique, tel que l'envisage l'Assemblée générale dans sa résolution 43/20.

88. L'ONU continuera de jouer un rôle important tout au long de ce processus et même après que le peuple afghan se sera pleinement déterminé en toute liberté. A cet égard, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique accueille avec satisfaction et appuie les opérations de secours menées par les représentants de l'ONU sous la supervision du prince Sadruddin Agha Khan.

89. M. CERDA (Argentine), rappelant les appels lancés par la Commission dans ses résolutions au cours des huit dernières années en faveur du retrait des forces étrangères d'Afghanistan, dit que la délégation argentine se félicite que l'Union soviétique ait retiré toutes les troupes du territoire afghan, honorant ainsi pleinement les dispositions des Accords de Genève.

90. Une nouvelle phase a commencé en Afghanistan. Comme l'indique le Rapporteur spécial dans son rapport (E/CN.4/1989/24), la situation des droits de l'homme en Afghanistan se caractérise par l'existence d'un conflit armé qui cause d'énormes souffrances humaines. Le retrait des forces soviétiques n'a pas mis un terme au conflit armé; il y a dans le pays environ 3 500 prisonniers politiques. Comme le Rapporteur spécial, la délégation argentine est convaincue qu'un gouvernement librement élu est un élément indispensable à l'autodétermination et s'inquiète des divergences de vues qui persistent sur la nature du futur gouvernement afghan. Il est du devoir de la communauté internationale de rester vigilante à l'égard de l'Afghanistan. Elle ne peut abandonner à son sort le peuple afghan assiégé; elle doit continuer de l'aider à surmonter la situation difficile dans laquelle il se trouve.

91. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan) déclare que le monde évolue vers de nouvelles directions à la suite des efforts conjoints des Etats et des peuples, par l'intermédiaire des Nations Unies. Grâce à ces efforts, il est devenu possible d'éloigner la menace de la guerre et de soutenir toutes les mesures destinées à sauvegarder et à renforcer la paix, la sécurité et la justice dans le monde conformément aux principes de la Charte.

92. Cette situation suppose le règlement de toutes les questions litigieuses en suspens au niveau international, non par le recours à la force ou à la menace d'y recourir, mais exclusivement par des moyens pacifiques, dont la négociation, le compromis raisonnable, la compréhension, la confiance et le respect mutuel, l'application des principes de non-agression et de non-ingérence dans les affaires intérieures, la libre détermination des peuples et la reconnaissance du droit de chaque Etat de résoudre lui-même toutes les questions le concernant.

93. Le droit international a subi des modifications importantes. Nombre d'institutions et de normes ont fait leur temps, tandis que de nouveaux principes et normes sont apparus, qui ont développé et renforcé des normes et principes anciens généralement reconnus.

94. Le principe de l'autodétermination est un facteur de plus en plus actif de la vie internationale et une étape très importante dans l'évolution du droit international contemporain. Il est incontestablement l'un des principes fondamentaux puisqu'il recouvre non seulement le droit des peuples à la libération et à l'indépendance, mais aussi leur droit de choisir librement leur statut politique et leur propre mode de développement économique, social et culturel. Ce principe, consacré dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, se trouve confirmé dans de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et dans plusieurs autres déclarations et instruments internationaux.

95. La reconnaissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et sa traduction dans la réalité sont la condition préalable et nécessaire à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la préservation et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Le déni de ce droit est incompatible avec la Charte des Nations Unies et, par conséquent, avec le droit international contemporain.

96. Si les mouvements de libération nationale et la lutte des peuples pour la liberté et l'indépendance nationale ont remporté des succès remarquables, il existe encore des cas où le droit des peuples à l'autodétermination est soit refusé soit entravé, et certains conflits régionaux ne sont pas encore parvenus à l'étape du règlement politique, comme c'est le cas au Moyen-Orient, en Afrique australe ou en Amérique centrale, par exemple.

97. La situation au Moyen-Orient est particulièrement préoccupante. Le déni du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et la persistance de la politique d'occupation des territoires arabes se traduisent non seulement par une intolérable violation des droits les plus élémentaires de ces populations, mais aussi par la création dans la région d'une situation explosive et dangereuse qui ne peut être désamorcée que par la reconnaissance des droits inaliénables du peuple arabe de Palestine à l'autodétermination et à la création de son propre Etat indépendant, ainsi que par la garantie du droit de tous les Etats de la région à une existence sûre et indépendante.

98. La convocation d'une conférence internationale sur la paix au Moyen-orient, sous les auspices des Nations Unies, et avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties directement concernées, y compris l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien, ainsi que les membres permanents du Conseil de sécurité, constitue la manière la plus réaliste de trouver une solution globale à la crise du Moyen-Orient et de permettre à tous les pays de la région de vivre sur leur propre territoire dans la paix et la sécurité.

99. Quant à la situation en Afrique australe, certains changements se sont produits en vue d'un règlement pacifique des problèmes dans cette région. La conclusion d'un accord tripartite ouvrant la voie à l'accession de la Namibie à l'indépendance par la mise en oeuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité est un fait positif dont se félicite la délégation afghane. Pourtant, le régime honni de l'apartheid se maintient par l'application d'une politique discriminatoire à l'encontre de la majorité de la population d'Afrique du Sud qui se voit dénier ses droits les plus élémentaires. Les efforts de l'ONU et de la communauté internationale dans son ensemble doivent donc tendre à l'élimination de ce régime odieux.

100. La délégation afghane se félicite des perspectives de paix qui se dessinent dans une autre région du continent africain où il semble que grâce aux efforts de l'ONU et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) des progrès décisifs aient été réalisés dans la voie du règlement de la situation au Sahara occidental.

101. La délégation afghane se prononce également en faveur d'un règlement pacifique du problème de Chypre, pays non aligné. Elle croit que la poursuite des bons offices du Secrétaire général et les entretiens entre les deux communautés chypriotes permettront de faire progresser la solution pacifique

du problème. Elle soutient aussi les efforts déployés aux fins de trouver une solution pacifique à la question du Kampuchea et au problème de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est.

102. Au cours de plus de dix ans de guerre fratricide et d'effusion de sang, l'Afghanistan a subi d'importantes pertes humaines et matérielles. Un dialogue constructif en vue de l'établissement d'un gouvernement d'unité nationale, à base élargie, reposant sur la coalition de diverses forces et sur les Accords de Genève ont ouvert la voie à un règlement politique d'ensemble de la situation en Afghanistan. Ces accords, qui constituent un ensemble d'éléments fondamentaux, offrent l'unique moyen de régler politiquement la situation en Afghanistan et de garantir la paix et la sécurité dans la région.

103. Certains éléments de ces accords ont été respectés. Le retrait des contingents militaires de l'Union soviétique s'est achevé conformément au calendrier établi, mais l'espoir du peuple afghan et de la communauté internationale de voir la paix restaurée en Afghanistan ne s'est malheureusement pas concrétisé. Le respect rigoureux des dispositions des Accords par tous les signataires constitue la seule manière de garantir la paix au peuple afghan et à la région dans son ensemble. Il est indispensable que les Afghans s'unissent pour atteindre ce noble objectif. S'il appartient aux Afghans de résoudre leurs problèmes, il incombe à l'ONU de faire respecter les Accords de Genève.

104. Tous les Etats ont l'obligation de respecter le choix fait en toute liberté et toute indépendance par les peuples quant à l'orientation et aux modalités de leur développement politique, économique et social, de s'abstenir de toute activité qui pourrait menacer ce choix et de soutenir les efforts des peuples qui luttent pour l'indépendance, la liberté, la démocratie et le développement économique et social. Nul ne doit imposer son point de vue à autrui; aucun Etat, quelle que soit sa puissance militaire, ne peut décider du sort d'un autre peuple, ni même déterminer le système politique d'un autre pays.

105. La Commission a le devoir inéluctable de continuer à oeuvrer en faveur de l'exercice du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination dont la réalisation est liée à la préservation de la paix et de la sécurité internationales.

Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance sera publié sous la cote E/CN.4/1989/SR.40/Add.1.